

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones

REFERENCE:
UA COD 10/2016

21 décembre 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et de Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, conformément aux résolutions 26/12, et 33/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des allégations relatives aux violences qui auraient été perpétrées à l'encontre de membres de la communauté autochtone Pygmée dans le nord du Katanga, dans la province de Tanganyika. Ces violences comprennent notamment l'incendie et la destruction de villages, des intimidations, des assassinats de membres de la communauté au cours du mois d'octobre 2016, notamment entre le 15 et le 28 octobre. Ces violences sont la conséquence d'un conflit interethnique qui a éclaté en 2013 entre les Lubas et Pygmées. La communauté Pygmée est particulièrement affectée par ce conflit qui n'a cessé de se dégrader.

Selon les informations reçues :

Le 12 décembre 2016, dans le territoire de Manono, province du Tanganyika, au cours d'un mini forum de réconciliation entre les communautés Lubas et Pygmées, une centaine de participants Lubas s'en sont pris aux 12 participants Pygmées. Une foule hostile de Lubas, aurait tenté d'intimider les représentants Pygmées en leur lançant des pierres. L'un des Pygmées pourchassés serait tombé et aurait été piétiné, ce qui aurait entraîné son décès. Après cet incident, des autorités locales auraient menacé et intimidé des acteurs de la société civile qui seraient tentés de rapporter les incidents survenus dans le cadre de ce forum, notamment la mort du représentant Pygmée susmentionné.

Entre le 26 et le 28 octobre 2016, il y a eu des affrontements entre les Lubas et Pygmées. Trois civils ont été tués et 88 huttes ont été incendiées dans la localité de Kizika, territoire de Kabalo dans la province de Tanganyika. Cet évènement a entraîné le déplacement de 100 familles vers la localité d'Ankoro.

Une dizaine de jours auparavant, entre le 16 et le 18 octobre 2016 dans le même territoire, 20 personnes ont été assassinées dont 16 membres de la communauté Pygmée suite à une dispute autour de la redevance coutumière à verser aux Lubas par les Pygmées, pour la récolte et la vente de chenilles pour la consommation au petit marché local de Kabumba.

En outre, le 17 octobre 2016, toujours à Kabalo, toute une famille Pygmée (un pasteur, son épouse et quatre de leurs enfants, dont deux filles) ont été tués et décapités par des miliciens Lubas qui ont aussi brûlé la maison. L'administrateur du territoire aurait minimisé cet acte en refusant de reconnaître que les victimes avaient été décapitées.

En outre, le 15 septembre 2016, après un an d'efforts de médiation des autorités locales et de la Mission de l'ONU pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), de nouveaux heurts entre Pygmées et Lubas ont fait huit morts et 15 blessés au quartier de Tchanga-Tchanga, en territoire de Nyunzu dans le Tanganyika.

Dans le même sens, le 30 avril 2015, des combattants Lubas ont attaqué le camp des personnes déplacées Vumilia I IDP, à l'extérieur de la ville Nyunzu. Les investigations de la MONUSCO ont établi que la milice Lubas avait tué 53 membres de la communauté Pygmées (hommes, femmes et enfants) à l'aide de machettes et des haches. Il y a eu huit allégations de viols et une allégation d'avortement forcé, 61 membres de la communauté Pygmée ont été victimes de disparitions forcées, 3200 maisons appartenant à des Lubas et des Pygmée ont été incendiées. Après ces faits, les autorités locales auraient intimé l'ordre à des membres de la société civile de ne pas parler de l'attaque ou du nombre de personnes tuées. Les autorités locales et provinciales et des officiers de l'armée (dont beaucoup sont Lubas) auraient cherché à minimiser les faits.

Ces graves violations ont eu lieu dans un contexte de marginalisation, de discrimination, d'intimidation et de violence contre la communauté Pygmée. Ces tensions, bien qu'antérieures à l'indépendance de la République démocratique du Congo (RDC) en 1960, ont fortement dégénéré dès 2013 et restent de nos jours une situation très alarmante. En effet, le conflit a conduit à la création de milices au sein des différentes communautés, qui usent de moyens très violents avec de graves conséquences sur la population civile. A titre d'exemple, entre juin et octobre 2016 au moins 15 femmes et deux filles issues des deux communautés ont été victimes de viols collectifs par les membres de ces milices. Ces viols collectifs seraient une pratique courante utilisée par ces miliciens. Ces conflits interethniques ont entraîné de nombreux morts, des cas de viols, des blessées, des pillages, des incendies criminels d'habitations, de villages et d'écoles. Ces conflits ont également provoqué le déplacement de près de 80.000 personnes entre 2013 et 2015. De plus, des acteurs de la société civile tentant de documenter les violations contre la communauté Pygmées ont fait l'objet de menaces et d'intimidations de la part d'autorités locales qui n'ont pris aucune mesure adéquate pour remédier à la situation.

Le 21 novembre 2016, une équipe conjointe de la MONUSCO et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), a été l'objet d'une attaque par des miliciens Lubas, à Nyemba, ce qui a empêché l'équipe de mener une enquête sur les allégations de violations des droits de l'homme dans le cadre de ce conflit interethnique.

Des rapports de l'ONU évoquent l'aggravation des faits qui sont commis depuis 2013, en remarquant le caractère massif et systématique des violations des droits de l'homme visant des communautés Pygmées¹. Ces rapports attribuent la responsabilité des nombreux massacres, meurtres, actes de cannibalisme, violation du droit à la liberté et sécurité de la personne, viols massifs, violation du droit à la propriété, incendies de maison, à des groupes de la majorité Lubas, qui se font appeler « *Elements Katangais* » dont certains auraient déclaré avoir pour mission l'extermination des Pygmées. Ces rapports soulignent le laxisme des autorités locales.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous voudrions exprimer notre sérieuse préoccupation quant aux allégations d'exécutions sommaires et extrajudiciaires, d'intimidations systématiques, d'incendies et de destructions de villages dans les régions susmentionnées. Nous sommes également préoccupés par des allégations de nouveaux assassinats de membres de la communauté Pygmée.

Nous souhaiterions rappeler que la situation que vit actuellement la communauté Pygmée est une préoccupation de longue date, comme l'atteste la première communication envoyée à ce sujet le 27 mars 2006 (A/HRC/4/32/Add.1) par l'ancien Rapporteur Spécial sur les droits des peuples autochtones, Rodolfo Stavenhagen. Dans cet appel urgent, le Rapporteur spécial d'alors avait mentionné des allégations relatives à l'expulsion et à la dépossession de leurs terres ancestrales des communautés autochtones Pygmées dans le village de Kashukano, dans la province du Nord-Kivu. Les membres de la communauté ont été contraints de fuir de leur village et de vivre dans des conditions extrêmement difficiles. Le Rapporteur spécial avait regretté de ne pas avoir reçu de réponse à sa communication.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) dans son rapport de 2007 a noté avec préoccupation que les droits des Pygmées de posséder, mettre en valeur, contrôler et utiliser leurs terres et leurs ressources sont loin d'être respectés. Le Comité demeure préoccupé par la marginalisation et la discrimination dont fait l'objet les Pygmées en ce qui concerne la jouissance de leurs droits économiques,

¹ Unicef DRC Humanitarian Situation Report 24 November 2015; Monusco rapport 24 juillet 2014; Report of the Secretary General on United Nations Organization Stabilization Mission in DRC, S/2015/486 para. 20; Report of the Secretary General on United Nations Organization Stabilization Mission in DRC, S/2014/450 para. 30 ; Report of the Secretary General on United Nations Organization Stabilization Mission in DRC, S/2014/157 para. 26 ; Bureau Conjoint des Nations Unies pour les droits de l'Homme en RDC

sociaux et culturels, notamment l'accès à l'éducation, à la santé et au marché du travail². Dans le même sens, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a remarqué que les femmes faisant partie de la communauté Pygmée et qui ont été déplacées, ont perdu leur autonomie puisqu'elles ne peuvent plus assurer leur propre subsistance dans la forêt³.

La République Démocratique du Congo, lors de l'Examen Périodique Universel (2014) a reçu des nombreuses recommandations afin de promouvoir et garantir les droits des peuples autochtones, notamment les droits de la communauté Pygmée⁴. Toutes les recommandations sur ce sujet ont été approuvées par la République démocratique du Congo.

Bien que l'intention du Gouvernement de votre Excellence de remédier à cette situation par l'adoption d'un projet de loi portant sur la promotion et la protection des droits des populations autochtones en République Démocratique du Congo⁵ soit louable, confirmant ainsi son engagement après avoir voté en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le défaut d'adopter concrètement ce projet de loi entrave la possibilité de garantir les droits des peuples Pygmées.

Nous souhaiterions noter avec intérêt le procès impliquant trente-deux prévenus (des Lubas et Pygmées) poursuivis par la justice congolaise et la condamnation de quatre Lubas pour crime de génocide et crime contre l'humanité commis entre juillet et août 2013 dans la province du Tanganyika. Devant la Cour d'appel de Lubumbashi, le 22 février 2016⁶. Cependant, nous regrettons la reprise, l'augmentation et la dégradation de la violence entre les deux communautés ces derniers mois.

Concernant les faits allégués susmentionnés, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes et les normes internationales applicables à cette communication. Les allégations susmentionnées semblent être en violations de plusieurs dispositions du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), auquel la République démocratique du Congo a accédé le 5 octobre 1983. Les articles 3, 6, 7 et 9 dudit pacte consacrent le droit de toute personne à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et la sécurité de sa personne; établit que le droit d'être protégé par la loi et stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de sa vie.

De plus, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) adopté par l'Assemblée générale en 2007, reconnaît également ces droits dont

² Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale 2007. A/62/18, para.332 et 333

³ Observations finales concernant le rapport unique valant 6ème et 7ème rapports périodiques de la RDC 30 Juillet 2013, par. 36 (a).

⁴ Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel, 14 février 2014, A/HRC/WG.6/19/COD/2

⁵ Proposition de loi portant promotion et protection des Droits des Peuples autochtones Pygmées en RDC, Draft Décembre 2012 <http://www.gitpa.org/web/Projet%20de%20loi%20PA%20RDC.pdf>

⁶ O RMP 5005/PG025/KKN et RP 116

jouissent les peuples autochtones dans son article 7, indiquant leur droit à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité et que ceux-ci ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou un autre acte de violence. De même, elle consacre leur droit de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtone (art. 2), leur droit à son territoire en spécifiant que ceux-ci ne peuvent pas être enlevés de force à leurs terres ou territoires et qu'aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable des peuples concernés (art. 10), leur droit d'observer et revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes, ainsi les Etats doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces que peuvent comprendre la restitution (art. 11), leur droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits (art. 18), le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis (art. 25).

Ces allégations semblent contrevenir aux dispositions de la résolution 26/12 du Conseil des droits de l'homme qui affirme l'obligation « d'enquêter, de poursuivre et de punir toutes les violations du droit à la vie conformément aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires ainsi que l'obligation d'identifier et de traduire en justice les responsables [...], d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre législatif et judiciaire, afin de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher la répétition de telles pratiques ».

Nous vous rappelons la responsabilité de l'Etat de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du nettoyage ethnique, ainsi que de l'incitation à ces crimes par les moyens nécessaires et appropriés, en conformité aux dispositions de la résolution 60/1 du 2005 adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies⁷.

Dans ce sens, nous souhaitons exhorter le Gouvernement de votre Excellence à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger et garantir tous les droits et libertés de la communauté Pygmée. Ainsi que d'enquêter, juger et sanctionner les responsables des allégations mentionnées précédemment. De même, nous exhortons la prise de mesures effectives afin que des pareils faits ne se reproduisent plus.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

⁷ Résolution de l'Assemblée générale A/RES/60/1 du 24 octobre 2005, par. 138.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de nous faire parvenir ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information sur les mesures de prévention et les stratégies mises en œuvre afin d'éviter que d'autres violations aient lieu à l'encontre de la communauté Pygmée.
3. Veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes, investigations judiciaires et autres, menées en relation avec les faits.
4. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence, et en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme, afin de garantir le droit des autochtones à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
5. Veuillez fournir des informations supplémentaires concernant le processus et le délai prévisionnel d'adoption et de mise en œuvre de la loi portant sur les principes fondamentaux relatifs aux droits des peuples autochtones Pygmées.
6. Quelles mesures de réparation ont été adoptés pour les victimes et familles des victimes?

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de la communauté Pygmée, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous réservons le droit d'exprimer publiquement nos préoccupations sur les allégations susmentionnées. Dans ce cas, nous communiquerions préalablement au Gouvernement de votre Excellence, pour information, copie du communiqué de presse avant sa publication.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Victoria Lucia Tauli-Corpuz

Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones